

JURY D'APPEL

APPEL N° 2005-09

Règles impliquées : 18.5, 11, 14

EPREUVE	: Raid Emeraude
Date	: 2 et 3 juillet 2005
Club organisateur	: YC ST Lunaire
Classe	: Catamarans
Président comité de réclamation	: Patrick Celton

Par lettre du 9 juillet 2005, Monsieur Benjamin English, représentant le bateau FRA 1755 fait appel de la décision rendue le 3 juillet 2005 le disqualifiant à la course N° 2.

L'appel étant conforme à l'annexe F2 des RCV 2005-2008 a été instruit par le Jury d'Appel.

FAITS ETABLIS (tels que rédigés par le comité de Réclamation)

« 971 en route lofe 1755 qui répond en un premier temps mais refuse de répondre à la suite du lof qui se poursuit ne voulant pas aller au-delà de sa route faisant état d'un obstacle qui ne constitue pas un danger lors de cet évènement ayant reconnu que ce dernier était très éloigné. 1755 n'a pas répondu au lof ».

Décision : *« 1755 est disqualifié ».*

CONTENU DE L'APPEL

FRA 1755 fait appel de la décision car : *« il apparaît clairement que, nonobstant l'application de la règle 18.5, 1755 a fait tout son possible pour répondre au lof et respecter la règle 11 »...* *« 971 qui était en train de lofer de sa propre initiative et qui avait eu connaissance de l'allégation d'un obstacle par 1755 ne lui permettant plus de répondre n'a rien fait pour éviter le choc, enfreignant la règle 14 des RCV. »*

ANALYSE DU CAS

Vent de 10 à 12 nœuds. 1755 et 971 sont au portant. 1755 engagé au vent de 971.

971 lofe, 1755 répond dans un premier temps puis lui demande de cesser de lofer. 971 poursuit cependant son lof, entre en contact avec 1755, puis abat.

Le comité de réclamation a établi le fait que l'incident s'est passé loin de l'obstacle.

- La règle 18 ne s'applique pas car 971 et 1755 n'étaient pas sur le point de passer un obstacle.
- La règle 14 s'applique car 971 poursuivant son lof malgré le refus exprimé par 1755 a provoqué un contact ayant entraîné des dommages sur la coque bâbord de 971.
- La règle 11 s'applique car 1755 ne s'est pas suffisamment maintenu à l'écart.

DECISION

Le Jury d'Appel dit que l'appel est recevable et qu'une partie est fondée :

- La décision de disqualifier 1755 pour infraction à la règle 11 est confirmée.
- 971 est disqualifié pour infraction à la règle 14.

Le classement doit être refait en conséquence.

Fait à Paris, le 25 novembre 2005

Le Président du Jury d'Appel
Jacques SIMON



Assesseurs : B. Bonneau, G. Bossé, P. Brehier, P. Chapelle, P. Gérodias, Y. Léglise, J. Lemoine, A. Meyran